

**- 8 AVR. 2021**

**Arrêté préfectoral**

Portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à BREUIL-LA-REORTE (17) pour la société PARC EOLIEN DE BREUIL.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 novembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs hauts de 150 m sur la commune de Breuil-la-Réorte ;

**VU** les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, les 12 septembre 2019, 26 février 2020 (réponse à l'autorité environnementale) et 23 octobre 2020 (réponse au commissaire-enquêteur) ;

**VU** l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 5 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 20 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale 17 du 20 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du Ministère des Armées Défense Sécurités Aéronautiques du 18 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 8 novembre 2019 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux et les autres collectivités consultées (communautés de communes et le Conseil départemental) dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 9 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 3 février 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PARC EOLIEN DE BREUIL le 9 mars 2021 en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de la société PARC EOLIEN DE BREUIL au courrier préfectoral contradictoire qui lui a été notifié le 12 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDERANT** que le secteur géographique choisi par la société PARC EOLIEN DE BREUIL pour l'implantation de son projet comporte déjà plusieurs parcs éoliens en service et plusieurs projets éoliens autorisés non encore construits.

Ainsi, le décompte des installations dans l'étude d'impact, montre, dans un rayon de 10 km autour du projet de la société PARC EOLIEN DE BREUIL :

- 44 éoliennes en service : parcs éoliens de Bermay-Saint-Martin (1,6 km – 8 mâts), de Migré (7,5 km – 5 mâts), de Marsais (4,3 km – 8 mâts), de Courant-Nachamps (3,5 km – 7 mâts), de Saint-Crépin (8,3 km – 6 mâts), de La Benate (8,5 km – 6 mâts), du Péré ( 9,8 km – 4 mâts),  
- 26 éoliennes autorisées non encore construites ; Saint-Félix (5 km – 9 mâts), Chantemerle/torxé (9,6 km – 6 mâts), Landrais-Chambon (9,5 km – 4 mâts), Villeneuve-la-Comtesse/Vergné (10 km – 7 mâts). Depuis la réalisation de l'étude d'impact deux parcs éoliens ont été autorisés : Saint-Loup de Saintonge (10 km - 4 mâts) Villeneuve-la-Comtesse/Vergné (10 km – 5 mâts) ;

**CONSIDERANT** que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de l'évaluation des effets en matière d'encerclement ou de saturation visuelle générés par les effets cumulés des parcs et projets éoliens, le Ministre chargé des installations classées a posé les bases d'une méthode d'évaluation des impacts, dans son Guide DGPR relatif aux études d'impact de projets éoliens terrestres (décembre 2016 et révisée en octobre 2020), inspirée d'une méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, dont l'utilisation est d'usage chez les développeurs éoliens ;

**CONSIDERANT** que la société PARC EOLIEN DE BREUIL a pris le parti, dans son étude d'impact, de s'éloigner des modalités d'évaluation définies par les guides précités, en particulier :

- . en prenant en compte un effet d'écran réputé joué par des boisements, estimés hauts de 15 m,
- . en ne prenant pas en compte le parc éolien de Migré,
- . en réduisant le groupe de 12 éoliennes formé par les deux parcs éoliens autorisés de Villeneuve la Comtesse et de Vergné à 0 ou 1 éolienne visible. Idem pour le parc de Saint-Crépin,
- . en ne déterminant pas l'indice de densité sur les horizons occupés,
- . en créant un indicateur '*Somme des espaces de respiration supérieurs à 50°*',
- . en interprétant l'impact du projet sur un hameau où l'espace de respiration tombe de 85° à 53° : « *effet d'encerclement modéré ; pas d'effet de saturation visuelle* ».

**CONSIDERANT** que la société PARC EOLIEN DE BREUIL opère une interprétation erronée des niveaux d'impact qu'elle a quantifiés selon sa méthode, par exemple en concluant p.600 : « *effet d'encerclement assez modéré de la ferme – pas d'effet de saturation visuelle* » pour qualifier l'effet d'encerclement du projet sur le hameau 'Ferme de Serin' à Breuil-la-Réorte, où l'espace de respiration tombe de 85 à 53° ;

**CONSIDERANT** que l'éloignement méthodologique et l'interprétation des niveaux déterminés mettent en cause la conclusion d'impact acceptable délivrée par l'étude d'impact ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet de la société PARC EOLIEN DE BREUIL accentuerait la densité éolienne du secteur et l'effet de saturation générés, par cumul, au niveau des hameaux et des bourgs voisins, notamment aux lieux suivants suggérés par l'étude d'impact : village de Bernay-Saint-Martin, hameau la Figerasse à l'Ouest du bourg de Paranchay à Bernay-Saint-Martin, hameau Javernay à Breuil-la-Réorte, hameau Grand Breuil à Breuil-la-Réorte et Ferme de Serin à Breuil-la-Réorte ;

**CONSIDERANT** l'impact visuel fort du projet de la société PARC EOLIEN DE BREUIL sur l'Eglise Saint-Pierre de Breuil-la-Réorte, monument historique classé situé à 1,5 km, et la contribution du projet aux impacts visuels cumulés des parcs éoliens sur l'Eglise Saint-Pierre à Puyrolland, monument historique inscrit, situé à environ 3,5 km du projet ;

**CONSIDERANT** que sur les 25 observations formulées lors de l'enquête publique, la majorité des observations sont défavorables au projet et traduisent une opposition à cause de la densification des parcs éoliens dans le secteur et de la distance des parcs éoliens aux habitations ;

**CONSIDÉRANT** que ni les mesures annoncées par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, notamment la limitation de la hauteur des éoliennes à 150 m et la plantation de haies, ni les dispositions imposées par la réglementation nationale ne peuvent pas être renforcées, pour ramener l'impact du projet à un niveau acceptable, par des mesures qui seraient imposées par un arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société PARC EOLIEN DE BREUIL méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : protection des paysages, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

**SUR** proposition du préfet de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE**

L'autorisation environnementale demandée le 22 novembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Breuil-la-Réorte, est refusée.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Breuil-la-Réorte, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Rochefort, le maire de Breuil-la-Réorte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE BREUIL.

La Rochelle, le **- 8 AVR. 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER